



FEVRIER 2024 N°5

L'ACTUALITE IMMEDIATE AU SERVICE DE L'ENCADREMENT D'OCCITANIE

DETERMINATION DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS La liberté de la négociation collective

La loi La chambre sociale de la Cour de cassation a rendu le 1er février 2023 un arrêt important (n° 21-15.371), tant sur le plan pratique pour la détermination des établissements distincts d'une entreprise, que sur le plan théorique par la place qu'il reconnaît à la négociation collective.

Les juges de cassation confirment **la liberté des partenaires sociaux de déterminer et de fixer le nombre et le périmètre des établissements distincts** avec une seule limite **qu'ils soient de nature à permettre la représentation de l'ensemble des salariés** ».

Aux termes de l'article L. 2313-2 et 3 du Code du travail : « **Un accord d'entreprise majoritaire détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts.** » à la condition, **toutefois, qu'ils soient de nature à permettre la représentation de l'ensemble des salariés.** »

Aux termes de l'article L.2313-4 du Code du travail : « **En l'absence d'accord conclu dans les conditions mentionnées aux articles L. 2313-2 et L. 2313-3, l'employeur fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel.** »

La Cour de cassation, affirme « **que ce n'est que lorsque, à l'issue d'une tentative loyale de négociation, un accord collectif n'a pu être conclu que l'employeur peut fixer par décision unilatérale le nombre et le périmètre des établissements distincts** » (Cass. soc, 17 avril 2019, n° 18-22.948).

Toutefois, les responsables des établissements concernés doivent présenter **une autonomie de décision suffisante en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution du service** » qui permet l'exercice effectif des prérogatives de l'institution représentative du personnel. »

Les juges de cassation affirment **la liberté des partenaires sociaux de déterminer par un accord collectif le nombre et le périmètre des établissements distincts**

Cass. soc., 1er février 2023, n° 21-15.371 B+R

**POUR ADHERER, FAIRE ADHERER AU SYNDICAT DE L'ENCADREMENT DU BTP:
ENREGISTREZ AVEC VOTRE TELEPHONE LE QR CODE DU SITE CFECGC-BTP CI-
CONTRE**

SUIVEZ NOUS SUR NOTRE SITE FACEBOOK : <http://www.facebook.com/cfecgc.occitanie/>

